

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NASKO***

<i>de la société</i>	GRITCHÉ
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2019-4499</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 novembre 2019,

Considérant que la substance active de la préparation DIFO 250 EC autorisée en Pologne (n° R-140/2014 et R-287/2018) n'a pas la même origine que la substance active entrant dans la composition de la préparation de référence DIFO 25% EC autorisée en France (n° 2190006),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NASKO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - difénoconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DIFO 25% EC
	N° AMM	2190006
Numéro d'intrant	503-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

13 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)